

bénéfices qu'elle pourrait convertir en obligations de la victoire et il n'y a pas lieu de la blâmer si elle n'a pas les moyens d'acheter des obligations de la victoire comme le voudrait sans doute l'honorable député. Une enquête lui révélerait que dans l'Ouest canadien la contribution par personne est aussi grande que dans l'Est. Les données de l'honorable député sont loin d'être exactes.

Relativement à la question soulevée par l'honorable représentante de Battleford-Nord si le ministre ne voit aucun moyen de soulager le cultivateur de ces arriérages, de peur de créer un précédent dangereux en réduisant la dette, ne pourrait-il pas conclure une entente en vertu de laquelle ceux qui rembourseraient leurs emprunts de semences à partir de 1938 jouiraient d'une déduction sur leur impôt sur le revenu et seraient aidés d'autant. Cela ne créerait, à mon sens, aucun précédent. Il n'y aurait pas lieu de se demander le montant des pertes subies parce que le gouvernement provincial déclarerait certainement le montant en souffrance et il serait possible d'exempter cette somme de l'impôt sur le revenu.

M. ROSS (Souris): Si un cultivateur subit en 1942 une perte de \$2,000, le ministre expliquera-t-il comment elle sera répartie sur les deux années suivantes? Si, en 1943, ce cultivateur a un profit de \$2,000 et son voisin qui avait aussi subi une perte de \$3,000 en 1942 a un profit de \$4,000 en 1943. Le ministre voudrait-il nous en expliquer le fonctionnement?

L'hon. M. ILSLEY: Quelle sera sa récolte en 1944?

M. ROSS (Souris): Je n'en suis pas encore à la récolte de 1944.

L'hon. M. ILSLEY: On reporte ces pertes sur les deux prochaines années.

M. ROSS (Souris): Il sait qu'en 1942 ses pertes ont été de \$3,000. Il devra faire une déclaration pour 1943. Nous savons qu'un certain cultivateur a réalisé des bénéfices de \$2,000 et que ceux de son voisin s'établissent à \$4,000. Nous ne savons pas encore ce que l'un et l'autre pourront réaliser en 1944.

L'hon. M. ILSLEY: Ses deux commencent avec une perte de \$3,000 pour l'année 1942. Quels bénéfices l'honorable député veut-il que nous inscrivions pour 1943?

M. ROSS (Souris): Dans un cas, \$2,000.

L'hon. M. ILSLEY: Donnez-moi des chiffres également pour 1944, parce que ces calculs comprennent deux années.

M. ROSS (Souris): Nous ne savons pas quels seront ses bénéfices en 1944.

[M. Johnston (Bow-River).]

L'hon. M. ILSLEY: Très bien, laissons 1944 de côté. Le premier n'a pas d'impôt à acquitter en 1943 parce que ses pertes en 1942 ont été plus considérables que ses bénéfices de 1943.

M. ROSS (Souris): Que faites-vous dans le cas de celui qui a réalisé des bénéfices de \$4,000 en 1943?

L'hon. M. ILSLEY: Il payerait l'impôt sur une somme de \$1,000. Il soustrairait sa perte de \$3,000 de son gain de \$4,000.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Dans le premier cas il reporterait la somme de \$1,000?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. MARSHALL: Je suis assez au courant de la question des céréales de semence et des prêts consentis pour en faire l'achat. Est-il exact de supposer qu'un cultivateur qui paierait \$100 en acompte sur un billet pour grain de semence pourrait déduire cette somme de son impôt sur le revenu pour la bonne raison que la plus grande partie de ce montant représenterait un paiement d'intérêt.

L'hon. M. ILSLEY: On peut déduire l'intérêt de l'année courante.

M. MARSHALL: Une année d'intérêt seulement?

L'hon. M. ILSLEY: Ces décisions rendues sur le parquet de la Chambre, un peu à l'improviste, sont toujours pour moi la cause d'une certaine inquiétude, mais le commissaire est d'avis que tout l'intérêt payé au cours de l'année, même s'il ne se rapporte pas exactement à cette année-là, pourrait être inclus dans la demande de déduction du revenu si le calcul est basé sur les recettes en espèces, ce qui normalement serait le cas.

M. MARSHALL: J'ai lieu de croire que le montant payé en intérêt au cours d'une année peut être déduit de l'impôt sur le revenu. La chose s'est faite dans plusieurs cas, à ma connaissance; je l'ai fait accepter par l'inspecteur de l'impôt sur le revenu dans la ville d'Edmonton.

L'hon. M. ILSLEY: C'est exactement ce que j'ai dit, lorsque le contribuable calcule son revenu d'après les recettes en espèces. L'honorable député a-t-il dit que le montant est déduit de l'impôt? Il serait plutôt déduit du revenu pour les fins de l'impôt.

M. WEIR: Pour empêcher la propagation d'une fausse impression à la suite des observations de l'honorable représentant de Parry-Sound au sujet des montants versés à l'agriculture de l'Ouest, je devrais peut-être rappeler que la prime à la fabrication du fromage